



## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de VAL D'ORONAYE

Vu la loi n°91.2 du 3 janvier 1991

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992

Vu les travaux prévus par le RTM pour une durée de 10 semaines dans la forêt domaniale

Vu l'article R 163-6 du code forestier

Vu l'article L.2112-2-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire rouler des pierres en contrebas et créer un danger

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents

### **ARRETE**

**Article 1 :** - L'accès à la Forêt domaniale est interdit :

- L'accès et la circulation au sentier entre les téléskis et la forêt domaniale montant dans le ravin de Sainte Marguerite sont interdits aux piétons, cyclistes et VTT du lundi 7h au vendredi 19h

- La circulation sur la piste forestière partant de la barrière et rejoignant La Croix est interdite aux piétons, VTT, cyclistes et véhicules automobiles à l'exception du personnel des entreprises travaillant pour le RTM et des ayants droits.

**La période d'interdiction court du 18 septembre 2023 à Fin octobre 2023**

**Article 2 :** La signalisation portant indication de ces dispositions sera mise en place de chaque côté des sentiers et pistes interdits

**Article 3 :** Les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées par application de l'article R38 du Code pénal conformément à l'article 6 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 ou par les articles L.362-1 et L.362-3 du code de l'environnement, R.163-6 du code forestier

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette, l'Office National des Forêts ainsi que les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

**Article 7 :** Ampliations du présent ARRETE seront adressées :

M. Le Sous-Préfet de Barcelonnette

M. Le Commandant de Gendarmerie

M. Le Directeur de l'Office National des Forêts

M. Le Chef des Services de l'Office Français de la Biodiversité

Fait le 14 septembre 2023

LE MAIRE

Chantal DONNEAUD

